



Convention de fonctionnement du service commun de planification territoriale de L'Agglo du Pays de Dreux

**Entre**

L'Agglo du Pays de Dreux,  
Représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité par délibération du bureau communautaire n°.....en date du 5 septembre 2022,

Ci-après dénommée « L'Agglo du Pays de Dreux » ou « l'Agglo du Pays de Dreux »

**Et**

La commune de .....,  
Représenté par son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « la Commune »

**Préambule**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (AGGLO DU PAYS DE DREUX) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet ainsi à un AGGLO DU PAYS DE DREUX à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend depuis 2010 encourager la mutualisation de services fonctionnels.

C'est dans ce cadre et dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services que L'Agglo du Pays de Dreux a créé, par délibération du bureau communautaire du ....., le service commun de la planification territoriale pour permettre à ses communes membres de bénéficier de l'ingénierie de l'Agglomération en matière de planification territoriale.

Pour améliorer le fonctionnement du service commun et assurer son équilibre économique, et afin de répondre efficacement aux besoins des communes et à l'évolution de la réglementation, une nouvelle organisation a été mise en place. Il convient donc de définir les modalités de fonctionnement du





service commun mutualisé entre L'Agglo du Pays de Dreux et la commune bénéficiaire ainsi que les modalités de participation financière de cette dernière aux coûts de son fonctionnement,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,*

*Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants,*

*Vu les statuts de L'Agglo du Pays de Dreux précisant ses compétences et son régime fiscal,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-75 en date du 12 avril 2021 relative aux délégations octroyées au bureau communautaire,*

*Vu la délibération du bureau communautaire, en date du 11 juillet 2022,*

*Vu la délibération du conseil municipal de la commune de [REDACTED] en date du [REDACTED],*

*Vu l'avis favorable/défavorable du comité technique de la commune en date du [REDACTED],*

*Vu l'avis favorable / défavorable du comité technique de l'Agglo du Pays de Dreux en date du 24 juin 2022*

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun « planification territoriale » et les modalités de remboursement de la commune bénéficiaire aux coûts de fonctionnement du service commun.

Selon les conditions définies ci-après, les parties décident de partager le service commun « planification territoriale » pour la réalisation des missions d'accompagnement dans l'élaboration ou l'évolution des documents d'urbanisme de la commune.

#### **Article 2 – Périmètre du service commun et descriptif de la mission mutualisée**

Le service commun accompagne les communes membres adhérentes, avec le concours d'un bureau d'études spécialisé dans la mise en œuvre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

Les procédures entrant dans le périmètre du service commun sont les suivantes :

- Elaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Révision de PLU
- Révision dite allégée de PLU
- Modification de PLU
- Modification simplifiée de PLU
- Mise en compatibilité du PLU
- Mise à jour des PLU

Le périmètre du service commun pourra, en tant que de besoins, être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandation des comités de suivi du service.

#### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention de fonctionnement du service commun est conclue pour la période initiale 2022/2026, et reconduite tacitement par période d'une année dans la limite de deux années supplémentaires.

Elle prend effet à compter de sa notification par L'Agglo du Pays de Dreux à la commune bénéficiaire. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

#### **Article 4 – Personnel mis à disposition**

La mise en place du service commun s'exerce dans les conditions définies par la présente convention et conformément au régime fixé par l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Les agents affectés au service commun sont des agents communautaires dont les missions figurent en annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 5 – Gestion du service commun**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires affectés au sein du service commun est le Président de L'Agglo du Pays de Dreux, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard desdits agents.

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches chacun pour ce qui les concerne.

Le président de L'Agglo du Pays de Dreux adresse directement au responsable du service commun les instructions nécessaires à l'exécution de ces tâches.

#### **Article 6 – Modalités de remboursement par la commune bénéficiaire des frais de fonctionnement du service commun**

L'intégralité des charges de fonctionnement est assumée budgétairement et comptablement par la Communauté. Les dépenses concernées sont ensuite réparties entre les communes adhérentes au service commun selon les modalités déterminées par le présent article.

Les missions de procédure d'élaboration ou d'évolution de document d'urbanisme étant ponctuelles et fonction des besoins des communes, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre de procédures prises en charge pour le compte de la commune.

##### **Article - 6-1- Détermination du coût unitaire de fonctionnement du service commun**

Le coût unitaire de fonctionnement, dont le détail des charges de fonctionnement figure en annexe 1 de la présente convention, comprend deux éléments :

- **Le forfait de fonctionnement du service commun** correspondant à la masse salariale (salaires bruts annuels chargés) affectée au service commun augmentée des frais de fonctionnement comprenant notamment les frais postaux, les fournitures, les frais de déplacements, la reprographie, la mise à disposition des locaux, la mise à disposition du matériel informatique, des logiciels métiers dédiés, de la documentation et les outils d'assistance nécessaires au service ; divisée par la capacité de prise en charge annuelle fixée à 10 unités de fonctionnement. Ce forfait correspond aux coûts de fonctionnement rattachables au fonctionnement dudit service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

A la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le forfait de fonctionnement du service commun s'élève, sur la base d'une masse salariale (salaires bruts annuels chargés) composée d'un demi-équivalent temps plein du responsable de service planification territoriale de L'Agglo du Pays de Dreux, et des frais de fonctionnement avec une capacité annuelle de prise en charge de 10 unités de fonctionnement, aux montants suivants : 2 054, 30 €.

- **Le forfait assistance planification**, correspondant aux dépenses afférentes aux contrats conclus par L'Agglo du Pays de Dreux pour assurer l'élaboration ou l'évolution des documents d'urbanisme, qui varie selon le niveau de complexité de la procédure prise en charge par l'agglomération et la strate de la commune bénéficiaire.

A la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les montants plafonds du forfait assistance planification du service commun s'élèvent au maximum à :

Type de procédure	Unité	Niveau 1	Niveau 2
		Moins de 500 habitants Et moins de 2 hameaux inclus HT	Plus de 500 habitants Et plus de 2 hameaux HT
Elaboration	Forfait	36 150,00 €	39 550,00 €
Révision	Forfait	36 150,00 €	39 550,00 €
Révision dite "allégée"	Forfait	13 650,00 €	14 700,00 €
Modification	Forfait	10 575,00 €	11 175,00 €
Modification simplifiée	Forfait	8 730,00 €	9 330,00 €
Mise en compatibilité	Forfait	12 335,00 €	13 235,00 €
Mise à jour	Forfait	4 250,00 €	4 250,00 €
<b>Missions complémentaires éventuelles</b>			
Dossier saisine CDPENAF	Forfait		1 200,00 €
Dossier d'évaluation environnementale	Forfait		11 900,00 €
Réunion de travail complémentaire (demi-journée)	Forfait		600,00 €
Atelier de concertation complémentaire	Forfait		1 200,00 €
Réunion de présentation complémentaire	Forfait		750,00 €
Heures d'assistant technique post approbation (phase finale)	Heures		100,00 €

Chaque année, en septembre L'Agglo du Pays de Dreux effectue un appel à projet pour connaître les communes souhaitant adhérer au service commun pour l'année n+1.

Sur la base des communes intéressées, L'Agglo du Pays de Dreux, en sa qualité de gestionnaire du service commun déterminera les frais de fonctionnement du service commun et le coût unitaire de fonctionnement.

Ce coût unitaire sera communiqué aux communes intéressées avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **6-2- Montant du remboursement dû par la commune bénéficiaire et délais de remboursement**

Sur la base du recensement annuel des besoins de planification urbaine des communes, L'Agglo du Pays de Dreux recrute les bureaux d'études en charge de la réalisation des missions confiées et fixe le coût unitaire de fonctionnement qui correspond à la somme :

- du forfait de fonctionnement du service commun. Ce coût sera déterminé sur la base de la masse salariale et des frais annexes actualisés sur la base du dernier compte administratif approuvé ;
- du forfait assistance planification. Ce coût sera déterminé la base du montant moyenné des marchés attribués par typologie de procédure et strate de commune.

Le remboursement de ces dépenses s'effectue selon les modalités suivantes :

- Un premier titre de recettes est émis par L'Agglo du Pays de Dreux lors de la conclusion de la convention (première année) ou l'émission de l'état de participation (année suivante) correspondant à 50 % du montant de la participation ;

- Un second titre de recettes est émis par L'Agglo du Pays de Dreux à l'issue de l'approbation de la procédure de planification correspondant au solde de l'état de participation éventuellement réajusté des missions complémentaires qui seraient rendues nécessaires.

#### **Article 7 – Assurances et responsabilités**

---

Les initiatives et décisions à prendre par la commune bénéficiaire relèvent des autorités et organes qui lui sont propres avec l'appui technique du service mis à disposition.

Il en résulte que le service mutualisé relève de l'autorité fonctionnelle du maire de la commune bénéficiaire. La commune reste donc juridiquement responsable vis-à-vis des tiers des décisions prises dans le domaine de la planification territoriale.

#### **Article 8 – Comité de suivi**

---

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé d'un représentant par partie.

Ce comité se réunit une fois par an et est notamment chargé de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre les parties.

#### **Article 9 – Modifications de la convention**

---

Sous réserve de délibérations concordantes, la présente convention peut être librement modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution de périmètre et de nouvelles missions confiées au service.

#### **Article 10 – Modalité de résiliation**

---

La convention prend fin :

- par simple décision de résiliation de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette résiliation ne peut avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire et à l'issue de la mission d'évolution des documents de planification engagée ou d'abandon de cette dernière.
- en cas de suppression du service commun.

Dans ces deux hypothèses, les parties se rapprocheront pour convenir des modalités de reprise de l'activité par la commune et des conséquences de la rupture contractuelle tenant notamment au partage des personnels, des biens et des contrats affectés au service commun ainsi que les éventuelles indemnités. L'accord des parties est retranscrit dans une convention de sortie du service commun soumise à l'approbation des organes délibérants des parties. En cas de désaccord, les parties font application des dispositions de l'article 11.

#### **Article 11– Litiges**

---

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

A cet effet, un courrier exposant les griefs doit être adressé par la partie réclamante par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les

mesures prises demeurent insuffisantes, une commission de conciliation sera alors chargée de proposer une solution de règlement amiable du différend.

La commission est libre de diligenter toutes opérations utiles à sa mission. Ses réunions font l'objet de comptes rendus écrits transmis aux parties.

La commission est composée d'un représentant de chaque partie ainsi que d'un tiers conjointement désigné. En l'absence d'accord sur la désignation du tiers, les parties recourront à la mission de médiation prévue par l'article L.213-5 et suivants du code de justice administrative.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, aucun recours contentieux ou précontentieux ne peut être déposé par l'une des parties sans que les précédentes démarches aient été engagées.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le différend est porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, le....., en 2 exemplaires originaux

Pour L'Agglo du Pays de  
Dreux

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Pour la commune

Le maire



## ANNEXE 1 - Modalités de détermination de la participation de la commune bénéficiaire aux frais de fonctionnement du service commun et du montant de l'unité de fonctionnement

### Formule de calcul

Coût unitaire de fonctionnement = Forfait de fonctionnement du service commun + Forfait d'assistance planification

Dans laquelle :

- le Forfait de fonctionnement = (Masse salariale affectée au service commun + frais de fonctionnement du service) / 10
- le Forfait assistance planification = moyenne des marchés attribués pour l'année à venir par typologie de procédure et de strate + missions complémentaires éventuelles rendues nécessaires lors de l'exécution du marché pour la commune concernée

### Modalités de détermination du forfait de fonctionnement du service commun (coût prévisionnel)

FORFAIT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN	
Masse salariale partagée <i>* calculée sur la base d'1/2 équivalent temps plein de l'agent responsable de la planification territoriale</i>	19 402 €
Frais de fonctionnement du service commun partagés	
Fournitures de carburant	200 €
Fournitures administratives	200 €
Dotation aux amortissements de matériel informatique	400 €
Versement à des organismes de formation	250 €
Responsabilité civile, telecom, frais divers	91 €
<b>Total des frais de fonctionnement partagés</b>	<b>20 543 €</b>
<b>Forfait prévisionnel de fonctionnement du service commun *</b>	<b>2 054,30 €</b>

\* égal au total des frais de fonctionnement partagé divisé par la capacité de prise en charge du service fixé à 10 procédures

**Modalités de détermination du forfait assistance planification (montants plafonds maximums) :**

Type de procédure	Unité	Niveau 1	Niveau 2
		Moins de 500 habitants Et moins de 2 hameaux inclus	Plus de 500 habitants Et plus de 2 hameaux
Elaboration	Forfait	36 150,00 €	39 550,00 €
Révision	Forfait	36 150,00 €	39 550,00 €
Révision dite "allégée"	Forfait	13 650,00 €	14 700,00 €
Modification	Forfait	10 575,00 €	11 175,00 €
Modification simplifiée	Forfait	8 730,00 €	9 330,00 €
Mise en compatibilité	Forfait	12 335,00 €	13 235,00 €
Mise à jour	Forfait	4 250,00 €	4 250,00 €
<b>Missions complémentaires éventuelles</b>			
Dossier saisine CDPENAF	Forfait	1 200,00 €	
Dossier d'évaluation environnementale	Forfait	11 900,00 €	
Réunion de travail complémentaire (demi-journée)	Forfait	600,00 €	
Atelier de concertation complémentaire	Forfait	1 200,00 €	
Réunion de présentation complémentaire	Forfait	750,00 €	
Heures d'assistant technique post approbation (phase finale)	Heures	100,00 €	

## **ANNEXE 2 – Fiche d'impact du service commun**

---

L'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :  
« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

### **Domaine d'intervention du service commun :**

L'Agglo du Pays de Dreux ne détient pas la compétence urbanisme. La compétence Plan Local d'Urbanisme est donc détenue par chacune des communes membres de L'Agglo du Pays de Dreux. L'Agglo du Pays de Dreux accompagne les communes, par l'intermédiaire d'un service commun planification, dans l'élaboration ou l'évolution de leur document d'urbanisme. Ce service commun à disposition des communes s'inscrit dans le schéma de mutualisation défini par l'Agglomération.

Pour répondre aux demandes d'élaboration ou d'évolution de PLU des communes, l'Agglo du Pays de Dreux a fait le choix stratégique de s'entourer de bureaux d'études pour mener les procédures nécessaires.

La mission confiée aux bureaux d'étude est globale. Elle inclut l'ensemble de la démarche, des études préalables à l'approbation finale de l'élaboration ou de l'évolution du PLU. Un marché subséquent correspond à une mission propre à une commune.

Le pilotage de chaque mission est assuré par le service commun planification territoriale de l'Agglo du Pays de Dreux. Le service commun planification territoriale assure le suivi administratif et la coordination du bureau d'étude.

Dans chaque commune, le Conseil Municipal sera l'instance de validation.

### **Effectifs du service commun ;**

Le service commun planification territoriale sera composé d'un agent affecté pour la moitié de son temps de travail au service commun soit ½ équivalent temps plein :

- **Grade** Rédacteur
- **Fonctions** Responsable de la planification territoriale
- **Collectivité employeur** : Agglo du Pays de Dreux

L'impact pour cet agent est le suivant :

- **Lieu de travail** : Siège de L'Agglo du Pays de Dreux avec déplacements en communes
- **Régime indemnitaire** : Agglo du Pays de Dreux – sans impact
- **Lien hiérarchique** : Président de L'Agglo du Pays de Dreux – sans impact

- **Lien fonctionnel** : Président de L'Agglo du Pays de Dreux et maires des communes membres du service commun en fonction du bénéficiaire des fonctions exercées.
- **Congés** : régime des congés de L'Agglo du Pays de Dreux – sans impact
- **CET** : régime de L'Agglo du Pays de Dreux – sans impact
- **Action sociale** : régime de L'Agglo du Pays de Dreux – sans impact

PROJET